

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE PERMANENT CONJOINT

N° 2024-0673

Portant réglementation de la circulation

Sur la D203 du PR 007 + 0894 au PR 010 + 0647
Blienschwiller et Epfig
Hors agglomération

Sur la D703 du PR 000 + 0966 au PR 001 + 0679
Epfig
En et Hors agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la Commune de EPFIG

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu le relevé de décision de la Direction des Routes des Infrastructures et de la Mobilité portant sur la mise en œuvre de l'interdiction aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes en date du 27 septembre 2023,
Vu l'avis favorable des Conseillers d'Alsace du Canton de Obernai,

Considérant la route sinueuse, la largeur réduite de la chaussée, la hauteur de l'ouvrage SNCF limitée à 4 mètres,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D203 du PR 007 + 0894 au PR 010 + 0647, sur la D703 du PR 000 + 0966 au PR 001 + 0679, il y a lieu de réglementer la circulation en interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3.5 tonnes,

Sur proposition du Chef du Centre Routier d'Alsace de BARR,

ARRETE

Article 1

La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite :

- sur la D203 du PR 007 + 0894 au PR 010 + 0647, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Blienschwiller et d'Epfig,
- sur la D703 du PR 000 + 0966 au PR 001 + 0679, dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Epfig,

Article 2

L'interdiction de circulation visée à l'article 1 ne s'applique pas :

- aux véhicules de secours,
- aux tracteurs et véhicules à usage agricole,
- aux véhicules des forces de l'ordre,
- aux véhicules du gestionnaire de la voirie

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre Routier d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de BARR.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel du département du Bas-Rhin - Strasbourg ;

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier de Barr
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Maire de la commune de EPPFIG

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le **13 JAN. 2025**

Commune de EPPFIG

Jean-Claude MANDRY
Maire d'Epfig



Le Président de la Collectivité européenne
d'Alsace

Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

Etat-major de la RT-NE de METZ
Préfecture du département du Bas-Rhin
Conseillers d'Alsace du canton de Obérnai
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Barr
Région Grand Est / Pôle transports
Union Régionale des Transports d'Alsace
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin. (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Sélestat

